

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 111, § 2, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

A.Gt 30-08-2017

M.B. 06-10-2017

Modifications :

A.Gt 29-08-2018 - M.B. 25-09-2018

A.Gt 04-09-2019 - M.B. 19-09-2019

A.Gt 30-06-2021 - M.B. 01-09-2021

A.Gt 25-08-2022 - M.B. 29-11-2022

A.Gt 31-08-2023 - M.B. 17-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 111, § 2, 1^o ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mai 2017;

Vu le «test genre» du 21 août 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, du 28 juin 2017;

Considérant les avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur des 29 août 2016, 16 décembre 2017 et 28 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 61.703//2/V du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'étudiant qui porte un grade académique de premier cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle aux conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

Article 2. - Les articles 22 et 23 et l'annexe 11 de L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles sont abrogés.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

**La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

I. SIMONIS

L'annexe a été remplacée par l'AGt du 25-08-2022 ; A.Gt du 31-08-2023

**Elle n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via le site du
Moniteur belge :**

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/01/17_1.pdf#page=108